PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet d'extension du site classé du site de la plaine de l'abbaye à Villeneuve-lès-Avignon et à Sauveterre

I. Note de présentation

Les articles L341-3 et L123-2 I. 3° du code de l'environnement prévoient que les projets de classement de site fassent l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article R123-8 lorsque le dossier ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

Coordonnées de la personne publique responsable du projet

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est relative au projet d'extension de classement du site de la plaine de l'abbaye à Villeneuve-lès-Avignon et à Sauveterre. Le périmètre proposé couvre une surface de l'ordre de 462 hectares ce qui représente un agrandissement de 308 hectares par rapport à la surface de 154 hectares du site classé actuel.

Le projet est détaillé dans les pièces requises par la règlementation relative au classement au titre des sites (articles R341-4 et R123-8 du code de l'environnement) qui figurent dans le dossier d'enquête. Celui-ci comprend notamment un rapport de présentation, un plan de délimitation du site à classer et les plans cadastraux correspondants.

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement.

Contexte général

Le projet d'extension du site classé de la Plaine de l'abbaye à Villeneuve-lès-Avignon, créé par décret du 9 juillet 1976, est porté par la DREAL Occitanie sous l'autorité du préfet du Gard et s'inscrit dans la politique nationale de préservation des sites, conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle vise à assurer la protection, la transmission et la mise en valeur d'un ensemble paysager et patrimonial exceptionnel formant un écrin à la cité papale d'Avignon et à la ville royale de Villeneuve-lès-Avignon.

Caractéristiques du site classé de la plaine de l'abbaye et opportunité de son extension

La Plaine de l'Abbaye, située sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, a été partiellement classée par décret ministériel le 9 juillet 1976 afin de préserver un paysage menacé par l'urbanisation consécutive aux travaux d'endiguement du Rhône. Précédé par une instance de classement, mesure conservatoire rare, ce classement a été réalisé dans l'urgence et a laissé une partie significative du site non protégée, notamment la pointe nord de la plaine (Meynargue) et le domaine du château de l'Insolas.

Ce site s'inscrit dans un ensemble patrimonial majeur constitué autour des monuments papaux d'Avignon et royaux de Villeneuve, bénéficiant au fil du temps de multiples protections : zones de protection, sites classés, sites inscrits, monuments historiques et leurs abords, site patrimonial remarquable. L'inscription du Palais des Papes et du Pont Saint-Bénézet sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO met également en avant la nécessité de préserver les paysages visibles depuis Avignon, de l'autre côté du Rhône.

Il convient aujourd'hui d'actualiser et de réinterroger cette série de mesures de protections patrimoniales et paysagères au regard de l'évolution des outils et des enjeux actuels. Une incidence de la loi relative à la liberté de la création architecturale et au patrimoine du 7 juillet 2016 implique notamment l'évolution règlementaire des anciennes zones de protection de la loi 1930, en les faisant évoluer vers des dispositifs règlementaires adaptés.

À Villeneuve-lès-Avignon, les deux zones de protection caduques des abords de la tour Philippe-le-Bel (du 24/11/1943) et du panorama depuis le Rocher des Doms (23/09/1958) doivent ainsi être redéfinies et réparties dans le site patrimonial remarquable (SPR), pour les secteurs urbains proches du centre-ville, et dans le site classé pour les secteurs de la plaine. Le périmètre du SPR a reçu un avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture le 4 juillet 2024.

Aujourd'hui, la Plaine de l'Abbaye, lieu de contemplation, de loisirs et de respiration urbaine, subit une pression encore importante d'urbanisation et une déprise agricole. Ces évolutions menacent l'équilibre paysager du site.

Face à ces enjeux, une étude paysagère en vue de l'extension du classement du site, a défini un périmètre de protection élargi intégrant les coteaux environnants et le prolongement nord de la plaine alluviale du Rhône en cohérence avec les points de vue majeurs depuis le Rocher des Doms à Avignon et le territoire de Villeneuve-lès-Avignon.

Cette démarche de classement est également inscrite sur la liste indicative des sites majeurs à classer en Occitanie dans l'instruction gouvernementale du 18 février 2019 et vise à assurer la préservation et la transmission de ce paysage historique emblématique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'extension du site classé de la plaine de l'abbaye apparaît comme étant une procédure appropriée. Compte tenu de l'extension significative du périmètre, le projet d'extension a conduit à renommer le site : « Plaine nourricière des Chartreux et ses coteaux ». Il est proposé au classement au titre du critère pittoresque.

Objectifs et enjeux du classement

L'extension du site vise à préserver le caractère pittoresque et paysager de la plaine et de ses coteaux, à maintenir les perspectives visuelles entre les monuments d'Avignon et ceux de Villeneuve, à protéger l'identité agricole et naturelle de la plaine, héritée de son rôle de « plaine nourricière », enfin à assurer la cohérence des dispositifs de protection patrimoniaux.

Les enjeux identifiés sont :

- paysagers et patrimoniaux avec le maintien des grands panoramas, la préservation des arrière-plans, la conservation des bâtiments remarquables et la cohérence des motifs paysagers historiques ;
- écologiques avec la sauvegarde des continuités naturelles, des ripisylves et des habitats rivulaires du Rhône ;
- sociaux et agricoles avec la valorisation d'un espace de respiration et de pratiques agricoles au coeur d'une agglomération dense.

Périmètre proposé et orientations de gestion

Le périmètre étendu a pour limites :

- au sud-ouest, la ligne de tangence exacte avec le site patrimonial remarquable, (roubine de la Chartreuse et RD980) ;
- à l'ouest et au nord, les coteaux, collines et plateaux de Pierre Longue, des Perrières, du Cabrion et du Devois ;
- au nord, l'ancien front de taille de la carrière de Sauveterre et le barrage de la Compagnie nationale du Rhône ;
- à l'est le plan d'eau du Rhône jusqu'à la limite communale avec Avignon.

Le projet prévoit une gestion concertée entre l'État, les collectivités et les acteurs locaux articulée autour de la préservation du paysage agricole, de la mise en valeur du patrimoine bâti vernaculaire et de la trame viaire historique, de la qualité et de l'insertion des aménagements et équipements et de la sensibilisation du public à la valeur paysagère et écologique du site.

Etat actuel de la procédure du projet d'extension de classement au titre des sites et modalités à accomplir d'ici la prise de décision

Ce projet a fait l'objet de discussions menées au cours des deux dernières années depuis le lancement de l'étude en février 2024 avec les collectivités concernées par le projet et avec les acteurs du territoire. Deux comités de pilotage ont été organisés le 16 mai 2024 puis le 3 décembre 2025.

Cette enquête publique doit permettre aux propriétaires concernés et à toute personne qui le désire, de faire connaître son avis sur ce projet de classement, soit par une mention consignée sur les registres de l'enquête mis à disposition sur les lieux d'enquête ou sur un site internet dédié, soit par voie postale ou courrier électronique transmis au commissaire enquêteur.

Préalablement les conseils municipaux de Villeneuve-lès-Avignon et de Sauveterre, ainsi que divers services et propriétaires publics, ont été consultés par monsieur le préfet du Gard pour émettre un avis sur le projet. Chacun de ces avis est joint en pièce annexe de ce dossier.

À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Il dispose alors d'un délai de trente jours pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il remet ces documents à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, ici le préfet du département du Gard et en transmet une copie au président du tribunal administratif de Nîmes.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est mise à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet de l'autorité compétente pour organiser l'enquête (préfecture du Gard) et dans les mairies de Villeneuve-lès-Avignon et Sauveterre.

Après que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, ce projet de classement sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard puis à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui siège à Paris ainsi qu'au Conseil d'État.

Enfin, la décision de classement pourra être prise par décret du premier ministre et publiée au journal officiel.

Conclusion

L'extension du site classé de la plaine de l'abbaye conduit à proposer un nouvel intitulé du site classé : « la plaine nourricière des Chartreux et ses coteaux », qui constitue une mesure cohérente de protection renforcée d'un paysage emblématique de la plaine alluviale du Rhône entre Villeneuve-lès-Avignon et Avignon.

Le critère pittoresque est opportun pour le classement du site, ce dernier constituant un paysage « qui frappe l'attention par sa beauté, son agrément », « qui est digne d'être peint, attire l'attention, charme et amuse par un aspect original »[1].

L'objet même du classement n'induit pas en lui-même de travaux. Il traduit la volonté collective de préserver une étendue, reflet d'une alliance séculaire entre nature, agriculture et histoire. Au-delà de la règlementation, il s'agit de reconnaître un lieu de mémoire et de vie, où le regard, depuis les hauteurs de Villeneuve ou d'Avignon, embrasse une plaine façonnée par l'homme et par le cours du Rhône. Ce classement constitue un acte de reconnaissance et de transmission, garantissant que cet équilibre fragile entre monuments, agriculture et nature demeure un bien commun pour les générations à venir.

1 Définitions figurant dans l'annexe technique de la circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites.